

- Procès-Verbal -
Comité Syndical du Parc Naturel Régional de la Guyane
- 19 septembre 2024 -

Lieu : Salle de réunion du PNRG

Heure : 10 :15

Étaient Présents :

• **Membres :**

- M. Jean-Paul FERREIRA :	Président
- Mme Violaine MACHICHI-PROST :	1 ^{er} Vice-Présidente
- M. Jean-Claude LABRADOR :	2 ^{ème} Vice-Président
- M Stéfano KANA :	3 ^{ème} Vice-Président
- M. Patrick COSSET :	4 ^{ème} Vice-Président
- M. Louis Jérôme LEBA :	Délégué
- M. Pierre DESERT :	Délégué

• **Personnel**

- M. Dimitri LECANTE :	Directeur
- Mme Monique ELFORT :	Directrice Adjointe
- Mme Mélanie FONTAINE :	Directrice Adjointe
- M. Antoine LOUIS-ALEXANDRE :	Responsable CDTLCT
- Mme Anna GROUT :	Responsable CUB
- M. Nicolas CORALIE :	Responsable CAT
- M. Lionel BENOIT :	Chargé de Communication
- M. Nicolas MONSABERT :	Informaticien
- Mme RIBERE-MAGEN Ketura :	Assistante de Direction – Resp R.H

Étaient Absents excusés :

• **Membres :**

- M. Charles GONCALVES ARNAUD :	Délégué
- Mme Dominique BERTONI :	Déléguée
- M. Yves VANG :	Délégué

Étaient Absents :

• **Membres :**

- Mme Francine GANE :	Déléguée
- M. François RINGUET :	Délégué
- M. Jean-Philippe CHAMBRIER :	Délégué
- Mme Solange Iranise ROGER :	Déléguée
- M. Maurice JUNIEL :	Délégué
- M. Grégory IREMEPO :	Délégué

• **Invités :**

- M. Richard TABLON :	Payeur territorial
- M. Camille GILLOT :	Chef de Service PEB de la DGTM
- Mme Elisabeth WILICKI :	Chargée de Mission

L'ordre du jour est le suivant :

I. Approbation des procès-verbaux du 12/04/24 et 18/06/24

II. Rapports

- SMPNRG/POP/CDLCT/018 Mise en place de la Commission d'Appel d'Offre du SMPNRG
- SMPNRG/POP/CDLCT/019 Présentation du mode de fonctionnement de l'assemblée des habitants du Parc naturel régional de la Guyane
- SMPNRG/POP/CDLCT/020 Mise en place de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SMPNRG

Le Président accueille les élus, la réunion se tient en seconde séance sans quorum.

I/ Approbation des procès-verbaux du 12/04/24 et 18/06/24

Les élus sont invités à se prononcer.

Il n'y a pas d'observations, il est procédé au vote.

Votants :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Les procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité des élus présents.

II/ Rapports

1/ Mise en place de la Commission d'Appel d'Offre du SMPNRG

Rapport M. LECANTE

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses missions, le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de la Guyane (SMPNRG) est amené à procéder à la passation de marchés publics sous différentes formes. Les procédures de passation les plus communément utilisées par les services sont celles afférents aux formes de marchés à procédure adaptée (MAPA).

Ces procédures de passation ne requièrent pas la tenue d'une commission d'appel d'offre (CAO), en faveur de la notification du marché au soumissionnaire, à la différence d'une procédure de passation de marché formalisée.

Dès lors que le pouvoir adjudicateur utilise les modalités prévues à cet effet, il s'oblige à réunir sa CAO pour statuer sur les candidatures/offres des soumissionnaires avant signature de l'Autorité.

A ce jour, cette commission obligatoire n'a pas été créée au SMPNRG.

Le SMPNRG projette de réviser sa Charte selon cette procédure et il conviendrait d'établir la CAO attenante à l'établissement et son fonctionnement pour être en conformité avant toute poursuite de la démarche.

Champ d'intervention/ compétences :

Il appartient dorénavant à chaque collectivité de déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement de la CAO dans le cadre du respect des dispositions prévues par le CGCT.

A compter du 1^{er} janvier 2024, les seuils de procédure formalisée passent de :

- 215K € HT à 221K € HT pour les marchés de fournitures de services [...]
 - 5 382 000 € HT à 5 538 000 € HT pour les marchés de travaux et pour les contrats de concessions [...]
- ⇒ La commission d'appel d'offres et sa composition :

« Selon l'article L.1414-2 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), « pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure au seuils européens qui figure en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5. »

Sous les seuils européens, l'intervention de la CAO n'est pas obligatoire, à savoir que les marchés passés en procédure adaptée peuvent facultativement être soumis à l'avis de la CAO ou d'une commission de marchés librement composée par la collectivité. Quelle que soit la formation collégiale convoquée, elle ne pourra donner qu'un avis sur le choix sans pouvoir d'attribution du marché.

La CAO doit également se prononcer sur tout projet d'avenant d'un montant global supérieur à 5% des marchés soumis à la CAO.

Composition de la CAO du SMPNRG :

Dans le cadre de la constitution de la CAO, il convient de considérer les statuts du SMPNRG de par sa composition, et le fonctionnement du Comité Syndical qui l'administre.

En application de l'article L.1414-2 du CGCT, la CAO est composée conformément aux dispositions de l'article 1411-5 : « Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ».

Eu égard au statut du SMPNRG correspondant à un syndicat mixte ouvert vu l'article 3, la notion d'établissement public vient préciser la composition comme suit :

En plus du Président de droit habilité au pouvoir de signature

Nombre d'élus titulaires : 5

Nombre d'élus suppléants : 5

Total des membres élus : 10 + le Président

Le Président de la CAO du SMPNRG, en la personne de l'autorité habilitée à signer les marchés concernés, ne peut pas se faire représenter par un membre de la CAO. Les suppléants ont uniquement vocation à remplacer temporairement les membres titulaires de la CAO.

Le Président est chargé :

- De l'élimination des candidatures des entreprises qui ne sont pas recevables,

- De l'élimination des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables,
- De déclarer les procédures infructueuses ou sans suite.

Fonctionnement :

Les règles de fonctionnement d'une CAO sont prévues par l'article L1411-5 du CGCT

⇒ Le Quorum :

Les dispositions de l'article L.1411-5II du CGCT fixent que « le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents ». Elles prévoient cependant que « si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum ».

Il conviendrait de préciser que cette nouvelle convocation en séance ne peut être valable dans délai de trois (3) jours francs.

Le quorum de la CAO du SMPNRG sera donc atteint comme suit : 1 président de droit + 5 membres

Les membres suppléants présents, en remplacement d'un membre titulaire, sont comptés lors de la vérification du quorum. La présence d'un suppléant ne peut être admise au sein de la CAO du SMPNRG que dès lors qu'un titulaire est absent.

Pour permettre la vérification du quorum des membres de la CAO du SMPNRG en ouverture de séance, les procès-verbaux dressés sont impérativement signés de chacun des membres ayant participé aux travaux de ladite commission.

L'impossibilité de vérifier le quorum revient à considérer que ce dernier n'a pas été atteint et, qu'à ce titre, le procès-verbal de la commission encourt son annulation.

⇒ Les membres à voix délibérative de la CAO du SMPNRG et participants :

Les membres de la CAO du SMPNRG ont voix délibérative. Peuvent participer à la CAO du SMPNRG, avec voix consultative (article L.1411-5II du CGCT) :

Sur invitation du Président de la CAO	Le comptable de la collectivité
	Un représentant du ministre chargé de la concurrence
Par désignation du Président de la CAO	Des personnalités, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché
	Un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, en raison de la compétence dans la matière qui fait l'objet du marché

La présence de membres à voix délibérative en surnombre, lors des réunions de la CAO, constitue un motif d'annulation. (Conseil d'État, 8 décembre 1997, Société RICARD, n° 162116 / Conseil d'État 13 mars 1998, Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Pont du Gard, n° 173325 / TA de Nantes, 21 avril 2009, Préfet de la Loire-Atlantique c/ Commune de Saint-Julien de Concelles, n°0801119).

L'article L. 2121-20 du CGCT précise la règle selon laquelle en cas de partage des voix, celle du Président de l'assemblée est prépondérante.

⇒ Convocation de la CAO du SMPNRG :

En l'absence de disposition particulière, le délai de convocation de la CAO du SMPNRG s'effectue dans les conditions prévues aux articles L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT. Il est proposé 5 jours francs avant séance.

Conformément à l'article L2121-10 du CGCT, la convocation écrite indique les questions à l'ordre du jour. L'absence de convocation d'un membre dont la présence est obligatoire est un motif d'annulation du marché.

Le Président du SMPNRG a l'initiative de la convocation des membres de la CAO.

La CAO du SMPNRG se déroule au sein du SMPNRG et peut être également tenue dans une commune du territoire du PNRG.

La CAO peut être organisée en vidéoconférence si cela est jugé nécessaire et si les conditions techniques le permettent. Une réunion mixte entre membres présents et à distance peut également être organisée à condition que les modalités de la visioconférence et de son déroulement soient scrupuleusement retracées dans le procès-verbal.

⇒ **Déroulement de la CAO du SMPNRG :**

Lors de la séance de la CAO du SMPNRG, les agents du SMPNRG présentent le(s) dossier(s) aux membres de la commission en veillant à :

- Contextualiser le marché
- Présenter le cahier des charges, le règlement de consultation et les critères de pondération pour l'examen des candidatures et des offres,
- Présenter les conditions dans lesquelles la consultation pourrait être jugée infructueuse,
- Répondre aux questions des membres de la CAO du SMPNRG
- Consigner les échanges dans le procès-verbal de la séance

Les candidatures et les offres sont examinées en fonction des critères et de leur pondération. A l'issue des échanges et compte tenu des critères prévus au marché, un classement des offres est réalisé. Il est procédé, après délibération, au choix de l'attributaire du marché.

Une offre est jugée irrégulière si elle ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, en particulier parce qu'elle est incomplète, ou qu'elle méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale.

Une offre est jugée inacceptable si son prix excède les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure.

Une offre est jugée inappropriée si elle est sans rapport avec le marché c'est à dire qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences formulées dans les documents de la consultation.

La procédure est jugée fructueuse dès que les candidatures et les offres répondent aux exigences et critères énoncés dans le règlement de consultation et ne sont ni irrégulières, ni inacceptables, ni irrecevables.

⇒ **Signatures :**

Les échanges de la CAO du SMPNRG font systématiquement l'objet d'un procès-verbal signé par l'ensemble des membres présents.

Déontologie :

Les membres de la CAO du SMPNRG doivent être impartiaux. Toute attitude contraire serait susceptible de caractériser un conflit d'intérêt. A cet égard, une personne intéressée, à quelque titre que ce soit, au marché soumis à la CAO ne peut y participer. Les membres de la CAO concernés, après réception de la convocation, de l'ordre du jour, doivent se manifester auprès du SMPNRG afin de présenter l'éventuelle situation de conflit d'intérêt. Cela peut

conduire les membres concernés à ne pas intervenir sur le sujet, à se retirer lors de la délibération, voire à ne pas siéger à la CAO.

Chaque cas fera l'objet d'une mesure appropriée.

Renouvellement de la CAO du SMPNRG :

La CAO est renouvelée dès lors que sa composition ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus, c'est-à-dire en cas d'impossibilité de renouvellement d'un siège ou en cas de changement de gouvernance affectant sa commission.

Élection des membres de la CAO du SMPNRG :

A l'exception de son Président de droit, tous les membres titulaires et suppléants de la CAO du SMPNRG sont élus par et parmi les membres de l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant, à savoir le Comité Syndical du SMPNRG. Selon les mêmes modalités, les suppléants sont élus en nombre égal à celui des membres titulaires.

Il n'a pas d'élection dans le cas où une seule liste a été présentée après l'appel de candidatures par dépôt de liste. Les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste dont il est donné lecture par le Président du SMPNRG (par extension cf. art. L2121-21 du CGCT). L'élection des membres de la CAO par délibération se fait obligatoire par scrutin de liste secret sauf accord unanime contraire.

Considérant l'obligation de scrutin de liste, comportant 5 titulaires et 5 suppléants,

Considérant l'article 9 des statuts du SMPNRG,

Considérant, le contexte de la mise en place de cette commission obligatoire,

Je demande à l'assemblée réunie de faire savoir le nombre de liste(s) proposée(s) au scrutin avant de procéder, ou non, au vote selon les modalités souhaitées par cette même assemblée.

Les élus sont invités à se prononcer.

Avis et Observations :

Les élus proposent un vote via une liste à partir d'actes de candidatures volontaires des élus.

D'un commun accord entre les élus, la liste suivante est proposée :

Président de droit de la Commission : Jean-Paul FERREIRA

Membres titulaires :

Mme Violaine MACHICHI-PROST-RIBAL, M. Jean-Claude LABRADOR, M Stéfano KANA, M. Patrick COSSET, M. Louis Jérôme LEBA

Membres suppléants :

M. Pierre DESERT, Mme Dominique BERTONI, M. Charles Arnault GONCALVEZ, M. Yves VANG, M ; Grégory IREMEPO

Il est procédé au vote.

Votants : 6

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 0

Le comité syndical valide la mise en place de la Commission d'appel d'offre du SMPNRG et sa composition.

2/ Présentation du mode de fonctionnement de l'assemblée des habitants du Parc naturel régional de la Guyane

Rapport présenté par Mme JEAN-CHARLES

Pour animer et gérer le Parc naturel régional de la Guyane (PNRG), il reste au Syndicat mixte « ouvert élargi » du Parc naturel régional de la Guyane, deux de ces trois instances consultatives à mettre en œuvre à savoir : le conseil des associations et l'assemblée des habitants. Ce rapport traitera de l'assemblée des habitants.

Description :

L'assemblée des habitants est l'instance de représentation des habitants du Parc naturel régional de la Guyane qui permet de représenter et de prendre en compte l'avis des habitants.

Elle a pour objectifs de :

- Valoriser les projets du SMPNRG sur le territoire auprès des habitants
- Favoriser la transparence
- Favoriser l'implication directe des habitants et la co-construction des projets
- Apporter une dynamique supplémentaire sur le territoire

Elle a pour rôle et missions de :

- Informer les habitants des actions en cours et des projets situés sur le territoire du Parc,
- Proposer des projets structurants pour le territoire,
- Emettre des avis sur les projets des programmes d'actions,
- Suivre les projets importants et structurants,
- Désigner annuellement un représentant par pôle au comité syndical. Les représentants participent aux travaux du Comité syndical par voie consultative.

Points principaux du mode de fonctionnement proposé :

- L'assemblée se réunira à minima deux fois par an sur chaque pôle soit : une réunion au pôle ouest (Mana, Iracoubo, Sinnamary) et une réunion au pôle est (Roura, St-Georges de l'Oyapock, Ouanary).

- A l'ouverture de chaque assemblée, un Président et un secrétaire de séance sont nommés,

- Il n'y aura pas de nécessité de quorum,

- Chacun des habitants présents pourra voter et dispose d'une voix délibérative. Les votes se feront à la majorité relative (plus grand nombre de voix) des habitants présents,

- Chaque pôle devra désigner un représentant pour participer à titre consultatif aux Comités Syndicaux (CS) du SMPNRG. Les représentants sont élus pour l'année lors de la première séance annuelle de l'assemblée (vote à bulletin secret) à la majorité relative par les habitants présents. Le représentant devra être de nationalité française ou en situation régulière sur le territoire, non privé de ses droits civiques, etc,

- Le représentant sera tournant au niveau des communes et ville porte du PNRG,

- Le Président de séance de l'assemblée des habitants et l'élu représentant le SMPNRG présents signent les relevés de décisions.

Les dépenses prévisionnelles pour préparer le lancement de l'assemblée sont estimées à hauteur de 11 000,00 € (onze mille euros), conformément au budget prévisionnel présenté ci-après.

Les élus sont invités à se prononcer.

Avis et Observations :

M. FEREIRA : Les frais de déplacements des participants sont-ils pris en charge ?

Mme JEAN-CHARLES : Le Budget Prévisionnel 2024 ne le prévoit pas. Pour y palier, la proposition cette année est de prévoir les réunions en visio-conférence pour les habitants ayant du mal à se déplacer.

M. LEBA : mobiliser les habitants est de plus en plus difficile, notamment pour les communes enclavées. Pourra-t-on le faire ?

Mme JEAN-CHARLES : l'objectif est d'y arriver, d'où l'idée des réunions hybrides (physiques et visio-conférence) et tournantes sur chacune des communes, en attendant la prise en charge des frais de déplacement en 2025.

Il est également prévu de solliciter l'appui des communes et des ADL comme appui.

M. FEREIRA : il faut mettre les moyens pour réussir à mobiliser les habitants et le budget doit être conséquent. En comparaison, le PAG met des moyens conséquents pour le faire.

M. LEBA : Quelles sont les impacts pour le PNR si cette instance n'est pas mise en place ?

M. FEREIRA : Cela pourrait être reprochés dans le cadre de la révision de la charte, de plus, c'est une des recommandations de la CRC.

Le budget du PNRG est contraint, aussi, il faut absolument aller rechercher des dotations supplémentaires pour avoir les moyens à la hauteur des ambitions affichées pour cette instance. Il est primordial d'obtenir un budget dédié pour chaque pôle (Ouest-Est) du PNRG pour recruter un agent dédié afin que cette instance fonctionne correctement.

M. LECANTE : Cette demande sera formalisée dans le cadre de la réorganisation et un dossier de demande de financement sera élaboré en ce sens.

Les élus sollicitent la modification de la délibération et du plan de financement pour tenir compte de ces observations.

Il n'y a plus d'observation. Il est procédé au vote.

Votants :

Pour : 07

Contre : 0

Abstention : 0

Le Comité syndical valide la mise en place de l'assemblée des habitants.

• 3/ Mise en place de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SMPNRG

Rapport présenté par M. LECANTE

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses missions, le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de la Guyane (SMPNRG) est amené à administrer en son nom propre en tant qu'entité juridique autonome financièrement. Nonobstant, il doit pouvoir anticiper la possibilité de confier dans le futur des services publics par convention de délégation de service public

(DSP), notamment. Composé de plusieurs communes en son sein, il convient de considérer la démographie est les obligations réglementaires qui s'appliquent « stricto sensu » au SMPNRG.

Rappel réglementaire : (extrait fiche réflexe avril 2024 – préfecture de la Loire-Atlantique)

« Les articles L1411-4 et L 1413-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) définissent les CCSPL et encadrent leurs modalités de composition et de fonctionnement tout en précisant leur rôle.

La composition de la CCSPL est précisée par l'article L. 1413-1 du CGCT. Il est prévu lorsque la création d'une CCSPL est obligatoire, qu'elle soit composée de la manière suivante :

	Membres à voix délibérative = vote			Membres à voix consultative
	Président de droit de la CCSPL	Membres issus de l'organe délibérant	Représentants des usagers et habitants	
Région	Président du conseil régional	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre libre - Désignation dans le respect de la représentation proportionnelle (toutes les tendances politiques de l'assemblée doivent être représentées) 	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre libre - Représentants nommés par l'organe délibérant 	Membres à voix consultative
Département	Président du conseil départemental			
Commune de plus de 10 000 habitants	Maire			
EPCI de plus de 50 000 habitants	Président de l'organe délibérant			Toute personne dont l'audition paraît utile, en fonction de l'ordre du jour
Syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants	Président de l'organe délibérant			

Le Président de la CCSPL peut désigner un représentant par arrêté. Toutefois, celui-ci ne peut être déjà membre de la commission.

Le rôle de la CCSPL :

La CCSPL est consultée pour l'ensemble des services publics qui sont confiés à un tiers par convention de délégation de service public (DSP) ou qui sont exploités en régie dotée d'une autonomie financière.

Art.L1411-4 du CGCT « les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et des leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1[...] ». Aussi, l'avis préalable de la CCSPL est obligatoire avant le lancement de toute procédure de DSP.

La saisine de la CCSPL est une compétence propre de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant. [...]

L'absence de saisine de la CCSPL constitue un vice de procédure de nature à justifier, selon l'appréciation souveraine du juge administratif, une annulation de la procédure de DSP, voire une résiliation du contrat si celui-ci est déjà en cours d'exécution. »

Composition de la CCSPL du SMPNRG:

Il vous est proposé à l'instar du nombre d'élus siégeant à la CAO du SMPNRG d'adopter le même principe avec un titulaire et un suppléant, à la différence qu'il ne s'agit aucunement d'un scrutin de liste mais d'une désignation.

En complément, et dans le respect des statuts du SMPNRG, il vous est proposé 2 sièges pour l'Assemblée des habitants (1 siège pour le représentant du pôle Est et 1 siège pour le représentant du pôle Ouest).

En plus du Président de droit
Nombre d'élus titulaires : 4
Nombre d'élus suppléants : 4
Assemblée des habitants : 2

Total des membres : 10 + le Président

Les règles de convocation et quorum sont proposées à l'identique de celles de du Comité Syndical.

Les élus sont invités à se prononcer.

Avis et Observations :

Les élus proposent comme pour la C.A.O un vote via une liste à partir d'actes de candidatures des élus.

D'un commun accord, la liste suivante est proposée par les élus :

Président de droit la Commission : Jean-Paul FEREIRA

Membres titulaires :

Mme Violaine MACHICHI-PROST-RIBAL, M. Jean-Claude LABRADOR, M Stéfano KANA, M. Patrick COSSET,

Membres suppléants :

M. Louis Jérôme LEBA, M. Pierre DESERT, Mme Dominique BERTONI, M. Yves VANG,

Il est procédé au vote.

Votants : 6

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 0

Le comité syndical valide la mise en place de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SMPNRG et sa composition.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 11H00.

APPROUVE EN SEANCE LE 29 OCTOBRE 2024